



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

**DEROGATION DE CIRCULATION
DES VEHICULES DE PLUS DE 13 TONNES**

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Direction des Services Techniques : AD/TV/ABV - N°755/2025

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la limitation de tonnage sur le territoire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

Vu la demande en date du 21 juillet 2025, par laquelle la **Société GOYER TERRASSEMENT**, demeurant 1184, Chemin de Saint Martin à Brue-Auriac (83119), sollicite une dérogation de tonnage pour que le **véhicule immatriculé BJ-553-HT** puisse accéder au Chemin de Font Trouvade, pour effectuer des travaux d'assainissement non collectif, pour le compte de Madame Armelle IVALDI.

Considérant qu'il appartient au Maire de régler la circulation et le stationnement des véhicules dans la limite du territoire de la Commune.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules de plus de 13 tonnes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En vertu de la dérogation, la circulation des véhicules de plus de 13 tonnes affectés aux sociétés reprises ci-dessus, sera ponctuellement autorisée à emprunter la voie :

- **Chemin de Font Trouvade**

Pour effectuer des travaux d'assainissement non collectif, **du Lundi 1^{er} Septembre 2025 au Vendredi 19 Septembre 2025, de 7h00 à 18h00.**

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 21 juillet 2025

Le Maire,

Alain DECANIS

